



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 21

15 juillet 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Ce numéro reprend de la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles de la fin de l'année 2015 (1^{ère} partie). Le suivant (n° 22) paraîtra le 15 août et contiendra la suite (2^{ème} partie), étant les décisions dont nous disposons. Le n° 23 du 31 août sera consacré à de la jurisprudence de 2015 et 2016 de la Cour du travail de Liège.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Liberté d'organisation du travail](#)

C. trav. Bruxelles, 25 novembre 2015, R.G. 2011/AB/612¹

La principale caractéristique du travail indépendant est la mise sur pied d'égalité des deux parties dans la relation de travail. Le contrôle hiérarchique suppose en effet l'autorité patronale. Sont susceptibles de révéler une subordination juridique (i) la manifestation du contrôle du rendement de l'activité du gérant (un directeur ayant le pouvoir de sanctionner la non-réalisation de quotas fixés et de retirer du matériel), le fait qu'un représentant de la société, qui avait demandé les clefs du magasin, a pénétré d'initiative dans celui-ci en l'absence du gérant (intrusion considérée comme incompatible avec une collaboration indépendante) et l'intervention régulière de la société dans le système informatique du magasin (afin de contrôler la comptabilité).

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Conflit d'intérêts](#)

C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2015, R.G. 2014/AB/756 (NL)

Le fait de ne pas signaler un conflit d'intérêts malgré l'existence de consignes expresses peut entraîner le licenciement pour motif grave. Il en va, en l'espèce, assurément ainsi dans le cas d'un cadre dirigeant qui a pris au nom de la société qui l'emploie des engagements avec une société (fournisseur) dans laquelle il a des intérêts financiers et qui a détourné des actifs sociaux à son profit.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Aptitude du travailleur](#)

C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.000

Il faut se garder de confondre inaptitude au travail et incapacité de travail : le constat d'une incapacité pendant une ou plusieurs périodes ne permet pas de conclure automatiquement à l'inaptitude au travail. Si celle-ci peut être déduite d'une incapacité résultant d'une maladie invalidante ou dont la gravité ne permet plus à l'ouvrier d'effectuer le travail convenu, il n'en va pas nécessairement toujours ainsi.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Gérant d'un magasin \(librairie-papeterie\) appartenant à une chaîne : salarié ou indépendant ?](#)

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention](#)

C. trav. Bruxelles, 23 décembre 2015, R.G. 2013/AB/926

Lorsqu'un conseiller en prévention exerce, en plus de cette mission, une autre fonction auprès de l'employeur, l'assiette de son indemnité de protection, qui correspond à celle de l'indemnité compensatoire de préavis, est proportionnée à la durée des prestations consacrées à la fonction de conseiller en prévention par rapport à l'ensemble des prestations de l'intéressé. Cette indemnité, non assujettie à la sécurité sociale, est, en revanche, soumise au précompte professionnel.

5.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Représailles](#)

C. trav. Bruxelles, 10 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.112

Le licenciement intervenu à la suite d'une réorganisation dont le travailleur conteste les effets ne peut automatiquement être vu comme constituant une mesure de représailles à son encontre. Il y va davantage d'une conséquence logique de la contrariété des intérêts des parties, libres, l'une, d'organiser son entreprise de la manière qu'elle juge la plus appropriée et, l'autre, de contester les conséquences que cette réorganisation peut avoir sur ses responsabilités et l'importance de sa rémunération variable.

6.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations du travailleur > Non-concurrence](#)

C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2015, R.G. 2013/AB/865²

En cas de différence de texte entre une clause contractuelle de non-concurrence et la loi du 3 juillet 1978 (le texte légal étant préférable pour le travailleur à la clause contractuelle), c'est la loi qui doit être appliquée, dans la mesure où la clause est antérieure à la rupture du contrat de travail et qu'il s'agit d'une disposition impérative en faveur du travailleur.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Calcul > Employés](#)

C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2015, R.G. 2013/AB/1.233

Le pécule de vacances d'un employé dont la rémunération est variable ne peut être compris dans la rémunération variable gagnée chaque mois. Les parties au contrat ne peuvent légalement prévoir, au moment de l'engagement, que ce sera le cas en mettant sur pied un régime dans lequel le montant de la rémunération annuelle intègre les primes et pécules légalement dus et, partant, ne mettre en paiements mensuels qu'une partie de la rémunération variable, dont le solde est ensuite payé au titre de pécules de vacances et de prime de fin d'année.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sanction du non-respect d'une clause de non concurrence : une décision nuancée.](#)

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Titres-repas](#)

C. trav. Bruxelles, 2 décembre 2015, R.G. 2014/AB/234³

Le principe est de reconnaître aux titres-repas un caractère rémunérateur. S'ils répondent aux conditions énumérées à l'article 19bis, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel n'est pas le cas, à la condition, cependant, qu'ils n'aient pas été accordés en remplacement ou en conversion d'un élément rémunérateur.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Créances à charge de l'Etat](#)

C. trav. Bruxelles, 12 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.163⁴

Pour toutes les créances à charge de l'Etat qui ne sont pas des dépenses fixes, le délai de prescription est de 5 ans (article 100, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat). De même, les demandes fondées sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par contre, une action en paiement d'heures supplémentaires, par exemple, est soumise à la prescription de l'article 100, alinéa 1^{er}, 3^o, de même que les questions relatives aux traitements (qui constituent des dépenses fixes) : celles-ci font l'objet d'une prescription de 10 ans.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Renonciation](#)

C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.022

S'agissant de rémunération, les modalités d'acquisition et de paiement de primes sont des dispositions impératives. Il ne peut dès lors y être renoncé pour l'avenir, la renonciation étant cependant valable pour le passé.

11.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Paiements à la rupture > Retenues](#)

C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.022

Une « retenue-compensation » à laquelle l'employeur procède après la fin des relations de travail pour des montants lui étant dus (leasing du véhicule conservé pendant quelque temps) est illégale. L'article 23 de la loi sur la protection de la rémunération ne limite pas le champ d'application de celle-ci à la période des relations de travail, à savoir à la durée d'exécution du contrat. Il s'agit d'une règle impérative qui

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Titres-repas : rappel des conditions de déduction des cotisations de sécurité sociale](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Secteur public : prescription d'une demande d'arriérés de rémunération](#).

s'applique à tout paiement de la rémunération. Il ne peut dès lors être soutenu qu'une telle retenue peut avoir comme fondement légal les articles 1289 et suivants du Code civil au motif que le travailleur n'aurait plus la qualité de salarié à ce moment.

12.

[Travail et famille > Maternité > Indemnité de maternité > Calcul de l'indemnité de maternité](#)

C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2015, R.G. 2014/AB/221

L'indemnité de maternité utilise les mêmes modes de calcul que ceux prévus pour l'indemnité d'incapacité de travail, sauf si la transposition d'une règle en la matière est matériellement impossible. Tel n'est pas le cas de l'article 43 du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Partant, pour la titulaire qui, après une première période de protection de la maternité, en commence une seconde dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de celle-ci, la rémunération perdue ne peut être inférieure à celle sur la base de laquelle l'indemnité aurait été calculée si la première période s'était prolongée sans interruption.

Ledit délai de vingt-quatre mois est suspendu pendant une période de chômage complet contrôlé.

13.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Approche contractuelle](#)

C. trav. Bruxelles, 3 août 2015, R.G. 2014/AB/630 (NL)

Le contrat d'activation conclu avec l'ONEm devant être examiné selon les règles en matière de conventions en droit civil, il faut admettre que sont applicables les dispositions du Code civil, dont l'article 1134, relatif à l'exécution de bonne foi des conventions, ainsi que les principes en matière d'abus de droit. Il peut y avoir abus lorsqu'une partie refuse de tenir compte d'un changement intervenu dans les circonstances de l'exécution et se cantonne à une lecture littérale des engagements pris initialement. Est également applicable la théorie de la force majeure.

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Mandataire de société](#)

C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2015, R.G. 2013/AB/1.218

Depuis l'arrêt n° 176/2004 de la Cour constitutionnelle, l'existence d'un mandat d'administrateur de société ne peut plus être considérée comme signifiant nécessairement que celui-ci exerce une activité économique indépendante, au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il reste toutefois que le statut de mandataire de société crée une présomption d'activité en qualité d'indépendant et que, en règle, l'administrateur participant effectivement à la gestion de la société et ayant, en plus, un intérêt financier dans celle-ci, est à considérer comme exerçant une activité au sens

des articles 44 et 45 précités, même si son mandat n'est pas rémunéré. En effet, cette activité est alors exercée à titre indirect afin d'obtenir un avantage financier.

15.

[Chômage > Récupération > Prescription > Point de départ](#)

C. trav. Bruxelles, 18 novembre 2015, R.G. 2014/AB/111

En cas de perception de revenus qui ne sont pas entièrement cumulables avec les allocations, le délai de prescription ne peut prendre cours avant l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle déterminant le montant de ceux-ci. Cet établissement n'étant pas un événement incertain mais devant intervenir dans un délai que l'ONEm ne peut ignorer, on ne peut considérer que la créance dépend d'une condition suspensive.

Par ailleurs, dès lors que le texte applicable en l'espèce ne précise pas que le délai de prescription ne court qu'à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu une connaissance effective de l'indu, l'exigibilité de la créance n'est pas subordonnée à une telle connaissance. On ne peut donc soutenir que ce délai n'a pu prendre cours que le jour de la réception par l'ONEm d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

16.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Catégories > Cohabitant](#)

C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2015, R.G. 2014/AB/341

La preuve d'un ménage de fait avec un partenaire de vie résulte de l'inscription au Registre national, à moins qu'il soit établi que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec les mentions que contient celui-ci.

S'il apparaît que le titulaire vit avec un partenaire contrairement auxdites mentions selon lesquelles il ne cohabiterait qu'avec des enfants à charge, il y a donc lieu d'en tenir compte pour revoir la qualification de « famille monoparentale » y reprise et, partant, l'attribution de l'intervention majorée.

17.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure judiciaire > Saisine](#)

C. trav. Bruxelles, 19 novembre 2015, A.R. 2012/AB/625 (NL)

Le Conseil médical de l'invalidité est sans compétence pour constater l'état d'incapacité de travail pendant une période au cours de laquelle l'assuré ne peut prétendre à une indemnité d'invalidité parce qu'il a cessé d'être en état d'invalidité pendant plus de trois mois.

La juridiction saisie qui estime qu'il n'y avait pas incapacité à la date de la décision litigieuse mais que celle-ci est survenue ultérieurement, plus particulièrement plus de trois mois après la décision mettant fin à la reconnaissance de l'invalidité, ne peut se prononcer sur l'état d'incapacité.

18.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Ressources](#)

C. trav. Bruxelles, 26 novembre 2015, R.G. 2014/AB/118

Pour déterminer les moyens d'existence dont dispose le demandeur de GRAPA, la réglementation se réfère exclusivement au revenu cadastral des immeubles possédés, soit le revenu annuel qu'un bien immobilier est censé rapporter à son propriétaire. Il correspond donc, en principe, au revenu locatif, tenant compte des frais pour réparations et entretien, ainsi que de la vétusté du bien. Il n'est pas exigé que le bien génère effectivement des revenus.

Les textes ne distinguent, en effet, pas selon que l'immeuble est resté inoccupé ou non et est, ou non, productif de revenus, notamment de loyers. Dans la mesure, cependant, où un immeuble bâti n'a procuré aucun loyer et est resté inoccupé et improductif pendant au moins 90 jours, non nécessairement consécutifs, le précompte immobilier est réduit en fonction du nombre de jours d'improductivité, à charge de prouver qu'il était vide et que son inoccupation était involontaire.

19.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Personne physique non commerçante](#)

C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2015, R.G. 2015/BB/39 (NL)

La notion de commerçant doit s'entendre de manière large et peut inclure des prestations intellectuelles. Un prestataire de services juridiques à des entreprises qui, notamment, rédige des contrats pose des actes de commerce, ce dont témoigne encore son numéro d'entreprise. Le fait qu'un avocat ne puisse avoir la qualité de commerçant ne modifie en rien ce constat.

En l'occurrence, l'activité était exercée au sein d'un bureau n'étant pas un cabinet d'avocats au sens du droit belge, mais un bureau de conseil juridique.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Enregistrements](#)

C. trav. Bruxelles, 25 novembre 2015, R.G. 2011/AB/612

Les enregistrements de conversations téléphoniques privées effectuées à l'insu des interlocuteurs doivent être écartés (renvoi à Cass., 9 septembre 2008, P.08.0276.N). Si les personnes n'ont pas été averties que leurs propos pourraient être écoutés par des tiers et, qui plus est, être utilisés dans un procès, la preuve est irrégulière, les personnes en cause pouvant légitimement nourrir une attente raisonnable du respect de leur vie privée.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Compensation judiciaire](#)

C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2015, R.G. 2012/AB/277

La compensation judiciaire peut être prononcée par le juge après qu'il a constaté l'existence de dettes réciproques entre les parties, qui, par l'effet de sa décision, sont devenues fongibles, liquides et exigibles, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer. Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui, jusqu'alors, était contestée.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).